

Avis du 3 juillet 2018
relatif à certaines dispositions règlementaires
du code général des collectivités territoriales

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) a adopté le 3 juillet 2018 le présent avis sur les dispositions règlementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement.

L'avis se fonde sur :

- l'analyse des textes existant en la matière ;
- les contributions de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des collectivités locales (DGCL) qui ont bien voulu éclairer le Conseil sur le dispositif d'analyse des demandes, sur leurs résultats chiffrés et sur quelques exemples jugés par elles significatifs du dispositif. La direction du budget s'est associée étroitement à ces réflexions.

Le traitement comptable des loyers capitalisés perçus dans le cadre de baux emphytéotiques faisant l'objet de réflexions dans le cadre d'un groupe de travail *ad hoc* du CNOCP sur les contrats de location, le cas particulier des transferts des excédents d'investissement liés à de tels loyers en section de fonctionnement n'est pas traité dans le présent avis¹.

¹ Les éléments chiffrés *infra* ne tiennent pas compte de tels transferts.

1) Contexte

Depuis des dispositions législatives introduites par ordonnance en 2005, le CGCT prévoit que les collectivités territoriales² peuvent transférer un excédent de la section d'investissement vers la section de fonctionnement sous certaines conditions, définies par décret, qui portent sur l'origine de l'excédent.

Depuis le décret n°2015-1546 du 27 novembre 2015³, les entités publiques locales qui ne remplissent pas ces conditions peuvent demander aux ministres chargés du budget et des collectivités locales une autorisation afin de reprendre leur excédent prévisionnel d'investissement, quelle que soit son origine, s'il existe des « *conditions exceptionnelles et motivées* » justifiant leur demande et ce, dès le vote du budget primitif. La décision peut porter sur un ou plusieurs exercices.

2) Avis du Conseil

Tout dispositif permettant aux collectivités d'accroître leurs dépenses de fonctionnement doit désormais être analysé à l'aune des dispositions de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022 relatives aux administrations publiques locales, en particulier celles sur les objectifs de maîtrise des dépenses publiques avec un plafonnement de 1,2%⁴ d'évolution des dépenses de fonctionnement et celles sur la contractualisation⁵.

² Et certains de leurs groupements ou établissements publics ou collectivités à statut spécifique.

³ Décret modifiant les conditions de reprise de l'excédent d'investissement en fonctionnement.

⁴ Article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 : « *l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux de croissance annuel de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant.* »

⁵ Article 29 de la loi précitée.

Sur la base des travaux détaillés dans la note annexée au présent avis, le Conseil est d'avis que :

- le droit pour les collectivités de reprendre en section de fonctionnement, à leur initiative, un excédent d'investissement dont l'origine répond aux trois critères définis par décret doit être maintenu : il est notamment utile pour des collectivités de petite taille et peut permettre de substituer cet excédent à des recettes fiscales.
- la possibilité, pour des collectivités qui ne remplissent pas les conditions définies par décret, de demander une autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, doit être maintenue, sous réserve d'être limitée à un seul exercice (comme le pratiquent actuellement la DGFIP et la DGCL), car elle est également utile pour des petites entités ayant des investissements selon des rythmes irréguliers, qui ne devraient pas être contraintes à conserver des excédents d'investissement inemployés tout en faisant appel à la fiscalité.

Cependant, l'expérience montre que :

- d'une part, le nombre de demandes croît depuis la publication du décret de 2015, phénomène qui doit être contenu, même si le montant total des dérogations accordées (65 M€ en 2015 et 167 M€ en 2016) représente « seulement » 0,04 %⁶ en 2015 et 0,1% en 2016 du total des dépenses de fonctionnement (qui s'élèvent à 162 milliards en 2015 et à 160,7 milliards en 2016⁷),
- d'autre part, certains dispositifs permettent de créer un excédent de la section d'investissement sans qu'il se traduise par une disponibilité réelle en trésorerie à brève échéance.

En conséquence, et sans préjuger de la décision ministérielle, le Conseil suggère que, notamment dans l'hypothèse d'une déconcentration des tâches

⁶ Toutefois, à l'occasion d'autres travaux du Conseil, certaines collectivités font observer que 234 M€ est un montant non négligeable (ce chiffre correspond à l'estimation de la hausse des dépenses que provoquerait l'amortissement de certains actifs de voirie tel que préconisé par une mission IGF – IGA – CGEDD).

⁷ Portail des collectivités locales (www.collectivites-locales.gouv.fr).

d'instruction des dossiers, les critères susceptibles de fonder l'obtention d'une dérogation⁸ aux règles fixées par le CGCT soient clairement explicités.

Ces derniers doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre plus global de la politique de maîtrise des dépenses publiques. Ainsi, tout en continuant à apprécier le caractère « exceptionnel » des circonstances motivant la demande, le Conseil estime que l'examen des investissements programmés à court et moyen terme et l'étude du niveau d'endettement de la collectivité concernée devraient être pris en compte pour justifier la dérogation et encadrer un processus qui contredit le principe de séparation des sections de fonctionnement et d'investissement. De surcroît, afin d'éviter toute opération comptable ou budgétaire qui consisterait à gonfler de façon artificielle l'excédent de la section d'investissement, il conviendrait de vérifier qu'il se traduira, au cours de l'exercice de reprise, par une réelle disponibilité en trésorerie.

⁸ Une dérogation est une autorisation conjointe accordée par les ministres de reprendre un excédent d'investissement en fonctionnement selon les dispositions introduites par le décret n°2015-1546.

ANNEXE 1

ANALYSE DÉTAILLÉE DU DISPOSITIF DE REPRISE D'EXCÉDENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT SUR LA BASE DES INFORMATIONS CHIFFRÉES COMMUNIQUÉES PAR LA DGFIP ET LA DGCL

D) LA SITUATION AVANT LE DÉCRET N°2015-1546 DU 27 NOVEMBRE 2015

1- Jusqu'en 2005, le principe d'une stricte étanchéité entre la section de fonctionnement et la section d'investissement

Jusqu'en 2005, le principe était l'interdiction de toute reprise d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement, eu égard au principe de prudence prévalant dans le secteur public local : la « règle d'or » requiert le strict équilibre de chaque section. De plus, afin d'éviter que le produit de cessions d'actifs ne finance des charges de fonctionnement, le législateur a prévu que le résultat d'une cession d'actif (plus ou moins-value) affecte la seule section d'investissement⁹. Il en résulte une divergence avec les règles comptables d'entreprise¹⁰ que le Conseil a validée dans le contexte budgétaro-comptable spécifique au secteur public local et compte tenu de l'importance du bon respect de la « règle d'or ».

2- Introduction par une ordonnance de 2005 de la possibilité, sous conditions, de reprise des excédents d'investissement en fonctionnement

a) Origine de la demande

Le dispositif mentionné *supra* avait conduit certains établissements publics locaux particuliers (centres communaux d'action sociale et caisses des écoles) à faire appel à d'autres entités (communes) pour équilibrer leur

⁹ Et non celle de fonctionnement, ce qui serait le cas si les règles budgétaires coïncidaient avec les règles de la comptabilité.

¹⁰ Qui sont la référence de la comptabilité générale sauf s'il existe une spécificité de l'action publique.

section de fonctionnement, alors qu'ils disposaient d'excédents de leur section d'investissement inemployés (en l'absence de dette en cours ou de nouveaux travaux...).

b) Introduction d'une souplesse encadrée

L'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 a introduit dans le CGCT des dérogations pérennes afin de permettre aux entités de reprendre en section de fonctionnement des excédents de la section d'investissement dans des conditions fixées par décret¹¹. Ces dernières précisent la nature de ces excédents, repris selon une délibération de l'autorité compétente. Il s'agit :

- du « *produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement* » ;
- du « *produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement.* » ;
- de l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves¹², constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs, qui peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.

¹¹ Pour les communes, ces dispositions sont codifiées aux articles L.2311-6 du CGCT et D.2311-14 du CGCT.

Pour les autres entités, les dispositions réglementaires sont les suivantes :

- les communes, leurs groupements et les établissements publics locaux qui leur sont rattachés (D.2311-14 du CGCT) ;
- les régions (D.4312-9 du CGCT) ;
- les départements (D.2311-14 du CGCT) ;
- les métropoles (D.3661-14 et D.5217-15 du CGCT) ;
- les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique (D.71-111-14 et D.72-101-14 du CGCT) ;
- la collectivité de Corse (D.4425-28 du CGCT) ;
- les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- les communes de Nouvelle-Calédonie (D.211-12 du code des communes de Nouvelle-Calédonie).

¹² Cf. 2° de l'article R.2311-12 du code général des collectivités territoriales.

c) Commentaires du Conseil

Les deux premiers cas sont *a priori* peu fréquents, le dernier devrait témoigner d'une « bonne gestion » de la collectivité. Cependant, la DGFIP et la DGCL ne disposent pas d'analyses quantitatives sur l'utilisation effective de ce dispositif. Le Conseil n'a donc pas pu apprécier la volumétrie de ces dispositions.

Sous réserve de chiffrages qui contrediraient l'analyse *infra*, le Conseil est favorable au maintien de cette faculté pour les deux raisons suivantes :

- Un dispositif utile pour les petites collectivités

La possibilité de reprise en section de fonctionnement d'excédent de la section d'investissement est utile pour les petites entités publiques locales (communes de moins de 3.500 habitants, caisses des écoles notamment) et / ou celles ayant des cycles d'investissement selon des rythmes très irréguliers. Le Conseil relève que les conditions de reprise fixées par le règlement sont restrictives puisqu'elles ne prévoient que trois cas¹³ dans lesquels un excédent de la section d'investissement peut être repris, dont deux sans doute peu fréquents.

- Un dispositif susceptible, dans certains cas, d'alléger la fiscalité locale

La reprise d'un excédent de la section d'investissement en section de fonctionnement est souvent vue comme un moyen d'accroître les dépenses de fonctionnement et, en ce sens, peut constituer un risque par rapport à la maîtrise des dépenses locales. Cependant, elle peut aussi permettre à des entités locales de réduire le recours à la fiscalité lors de l'exercice de reprise. En ce sens, elle a son utilité et permet d'éviter de maintenir des ressources d'investissement inemployées.

¹³ Cessions d'actifs provenant de dons ou legs non affectés à l'investissement, fractions de placements budgétaires, ces derniers étant eux-mêmes très encadrés et excédent « récurrent » de la section de fonctionnement. Cette dernière condition pourra s'avérer utile avec la généralisation de l'amortissement que souhaite par ailleurs promouvoir le Conseil.

II) L'INTRODUCTION DE LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR UNE AUTORISATION CONJOINTE DES MINISTRES PAR LE DÉCRET DE 2015 (CI-APRÈS DÉROGATION)

Au-delà des possibilités règlementaires, les ministères ont reçu de nombreuses demandes de dérogations. Afin d'en rationaliser l'octroi, le décret n°2015-1546 du 27 novembre 2015¹⁴ a introduit la possibilité, sur autorisation conjointe des ministres en charge du budget et des collectivités locales, et « *en raison de circonstances exceptionnelles et motivées* », de reprendre tout excédent de la section d'investissement en section de fonctionnement, même si les conditions règlementaires précitées ne sont pas remplies. Ces dispositions concernent un excédent « prévisionnel » qui peut donc être repris sur autorisation dès le vote du budget primitif.

Mise en œuvre des dispositions relatives à la demande de dérogation

a) Instruction des dossiers de demande de reprise de la section d'investissement en section de fonctionnement

Les demandes de dérogations sont traitées conjointement, au niveau central, par la DGCL (saisie par les services préfectoraux) et la DGFIP (saisie par le réseau des DRFiP/DDFiP, l'avis du comptable public étant requis).

L'instruction du dossier s'appuie sur une demande formalisée de la collectivité locale, émanant de l'ordonnateur. Cette demande précise les circonstances exceptionnelles et motivées la justifiant ainsi que l'origine de l'excédent d'investissement. Sont fournis à l'appui de la demande :

- le compte de gestion du dernier exercice clos ainsi que le montant des restes à réaliser de la section d'investissement ;
- toute pièce utile à l'analyse du dossier.

La DGFIP et la DGCL soulignent l'importance du travail administratif à conduire.

¹⁴ Modifiant les conditions de reprise de l'excédent d'investissement en fonctionnement.

b) Typologie des demandes, en nombre, montants et types de collectivités

La publication du décret de 2015, en officialisant la possibilité d'autorisations ministérielles, a contribué à l'accroissement des dépôts de dossiers de demandes de dérogations. Les analyses menées par la DGFIP et la DGCL indiquent que 108 entités pour un total de 232 M€ en ont bénéficié en 2015 et 2016.

Analyse du dispositif sur l'année 2015

En 2015, 63 dossiers ont été recensés, dont 58 dossiers de demandes de dérogation déposés par l'ensemble des collectivités au cours de 2015 et 5 déposés en 2014 reportés pour analyse en 2015.

Sur les 50 dossiers analysés au cours de l'année 2015, 42 dossiers ont reçu un avis favorable des ministres (soit 84 % des dossiers instruits).

Les 42 dossiers assortis d'une décision favorable représentent un montant total de 65 M€ (pour 70 M€ sollicités).

La sphère communale représente le plus gros contributeur des demandes de dérogations. La nature des collectivités demandeuses varie entre des centres communaux d'action sociale, des communes ou encore des syndicats. Quant à leur taille ce sont pour 2015 majoritairement des collectivités de plus de 10 000 habitants.

	Nombre de dossiers issus reports 2014	Nombre de dossiers déposés en 2015	Nombre total de dossiers	Nombre de dossiers traités (avec reports 2014)	Nombre de dossiers reportés à 2016	Nombre de dossiers avec une issue favorable	Montant total demandé (en k€)	Montant total accordé (en k€)
Total dérogations M14	5	30	35	29	6	24	11 971	10 266
total dérogations M 4	0	23	23	18	5	15	9 411	6 262
Total dérogations M 22	0	4	4	3	1	3	48 359	48 224
Total dérogation M 61	0	1	1	0	1	0		
TOTAL DEROGATIONS 2015	5	58	63	50	13	42	69 741	64 752

source DGCL DGFIP

Analyse du dispositif sur l'année 2016

En 2016, 86 dossiers ont été recensés, dont 73 dossiers de demandes de dérogation déposés par l'ensemble des collectivités au cours de 2016 et 13 déposés en 2015. Cela représente une augmentation de 25% de dépôt de dossiers entre 2015 et 2016.

Sur les 77 dossiers analysés au cours de 2016, 65 ont reçu un avis favorable des ministres (soit 84,4 % des dossiers instruits, pourcentage très proche de celui de l'année 2015).

Les 65 dossiers assortis d'une décision favorable représentent un montant de 167 M€ (pour 182 M€ sollicités).

Sur cette période, on notera l'accroissement du nombre de dossiers traités qui atteint +55% entre 2015 et 2016. Cette tendance est corrélée avec l'adoption fin 2015 de la dérogation introduite par le décret n°2015-1546. Selon les directions centrales, cette orientation semble se confirmer en 2017 avec un nombre de dossiers traités proche de la centaine.

En 2016 comme en 2015, la sphère communale représente le plus gros contributeur des demandes de dérogations avec 47 dossiers traités sur un total de 77 et un montant total accordé de 106 M€.

	Nombre de dossiers issus reports 2015	Nombre de dossiers déposés en 2016	Nombre total de dossiers	Nombre de dossiers traités (avec reports 2015)	Nombre de dossiers reportés à 2017	Nombre de dossiers avec une issue favorable	Montant total demandé (en k€)	Montant total accordé (en k€)
Total dérogations M14	6	42	48	47	1	42	111 098	106 142
total dérogations M 4	5	25	30	27	3	21	69 202	60 259
Total dérogations M 22	1	6	7	2	5	1	1 795	225
Total dérogation M 61	1	0	1	1	0	1	0	421
TOTAL DEROGATIONS 2016	13	73	86	77	9	65	182 095	167 047

source DGCL DGFiP

c) Nature des décisions ministérielles prises en 2015 et 2016

S'agissant d'une autorisation à la discrétion des ministres, il n'existe pas de critères définis précisant les motifs d'acceptation ou de refus. Toutefois, il existe un corpus de raisonnement commun à la DGFIP et à la DGCL.

Les deux directions indiquent que *« d'une manière générale, les dérogations sont accordées lorsque la collectivité remplit les conditions suivantes : »*

- l'excédent de la section d'investissement est constaté après reprise des résultats ;
- l'excédent de la section d'investissement est libre d'affectation ;
- *« le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » présente un solde créditeur disponible et suffisant. »*

Les deux directions précisent que *« la dérogation accordée est spécifique et limitée dans le temps, sa mise en œuvre nécessite une délibération d'ouverture des crédits de la part de la collectivité locale. »*.

Ainsi, les deux ministères vérifient le bien-fondé de la demande en s'assurant de la réalité de l'excédent d'investissement susceptible d'être repris. Si tel est bien le cas, la dérogation est accordée. Certains dossiers sont refusés car l'excédent n'est pas disponible, ou le montant est insuffisant, ou des investissements sont prévus à court et moyen terme.

ANNEXE 2

EXEMPLES DE DÉCISIONS FOURNIES PAR LA DGFIP ET LA DGCL

Exemple n°1 : accord conjoint des directions motivé par l'absence de projets d'investissement à court et moyen termes et à l'absence de restes à réaliser.

Objet: Demande d'autorisation exceptionnelle pour le transfert d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement – Syndicat intercommunal XX

Par courrier du 15 février 2017, vous avez transmis la demande du Président du syndicat intercommunal XX qui sollicite une autorisation pour reprendre l'excédent d'investissement en section de fonctionnement à hauteur de 44 924,13€.

L'article D. 2311-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'excédent d'investissement peut être repris en section de fonctionnement lorsqu'il résulte du produit de la cession d'un bien issu d'un don ou d'un legs, du produit de la vente d'un placement budgétaire ou d'une dotation complémentaire en réserves depuis au moins deux années consécutives.

Hormis ces cas, seule une autorisation conjointe de la Direction générale des collectivités locales et de la Direction générale des finances publiques peut, à titre exceptionnel et, au vu de l'examen des comptes de la collectivité, autoriser le transfert de cet excédent d'investissement en section de fonctionnement¹⁵.

La présente demande est motivée par l'absence de projets d'investissement à court et moyen termes, qui rend sans objet l'excédent d'investissement constitué. En outre, seules les contributions annuelles communales permettent de financer les dépenses de fonctionnement⁴.

L'examen des comptes du syndicat intercommunal XX fait apparaître un excédent d'investissement de 44 924,13€ au 31 décembre 2016, en l'absence de restes à réaliser.

¹⁵ Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 98 560,82€ sur l'exercice 2016.

Par conséquent, après avis favorable de la Direction générale des collectivités locales, le syndicat intercommunal XX est autorisé à reprendre l'excédent d'investissement en section de fonctionnement pour un montant de 44 924,13€.

La reprise de l'excédent d'investissement ainsi que l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de cette opération devront être autorisées par une nouvelle délibération.

Cette reprise se traduira par l'enregistrement d'une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à l'émission d'un mandat au compte 1068 (chapitre 040) et d'un titre au compte 7785 « Excédent d'investissement transféré au compte de résultat » (chapitre 042) pour un montant de 44 924,13€.

Une copie du présent courrier sera transmise à la Préfecture XX.

Exemple n°2 : refus de dérogation pour excédent d'investissement n'étant pas libre d'affectation car correspondant à une ressource d'emprunt.

Objet: Demande d'autorisation exceptionnelle pour le transfert d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement – XX

Par courrier du 20 mars 2017, vous avez transmis la demande de la Présidente du centre communal d'action sociale (CCAS) de XX qui sollicite, de nouveau, une autorisation pour reprendre en section de fonctionnement, l'excédent d'investissement du budget annexe XX.

À titre liminaire, il est rappelé qu'au cours de l'exercice 2016, le budget annexe XX a obtenu une dérogation pour transférer son excédent d'investissement en section de fonctionnement dans la limite du solde créditeur disponible au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », soit 359 341,94€ sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2015.

Après nouvel examen des comptes du budget annexe, l'excédent d'investissement s'élève à 338 596,16€ au 31 décembre 2016. Toutefois, celui-ci n'est pas libre d'affectation.

En effet, cet excédent d'investissement correspond à une ressource d'emprunt¹⁶ dont le capital restant dû s'élève à 403 455,50€ au 31 décembre 2016. Or, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du CGCT, il est rappelé que :

- d'une part, une ressource d'emprunt est exclusivement destinée à financer des investissements et ne peut en aucun cas combler un besoin de la section de fonctionnement ;
- d'autre part, le remboursement annuel de la dette en capital doit être couvert par des ressources propres, ce qui rend l'excédent d'investissement indisponible compte tenu du résultat cumulé de fonctionnement déficitaire.

Par conséquent, en accord avec la Direction générale des collectivités locales, il ne peut être donné une suite favorable à cette demande.

Une copie du présent courrier sera transmise à la Préfecture XX.

¹⁶ Il s'agit du solde créditeur du compte 1641 « Emprunts en euros » (403 455,50€) diminué du solde débiteur du compte 193 « Autres différences sur réalisations d'immobilisations » (65 617,80€).

Exemple n°3 : refus pour solde insuffisant de réserves disponibles.

Objet : Demande d'autorisation exceptionnelle pour le transfert d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement – Syndicat mixte XX – Budget annexe XX

Par courrier en date du 20 octobre 2017, vous avez transmis la demande du président du syndicat mixte XX qui sollicite une autorisation pour reprendre, à titre exceptionnel et dérogatoire, l'excédent d'investissement de son budget annexe XX en section de fonctionnement pour un montant de 164 523,05€.

Celui-ci précise que cette opération permettrait de couvrir, en 2018, les dépenses d'assistance dans le cadre du renouvellement de la délégation du service public pour l'exploitation de l'aérodrome, qui arrive à son terme.

L'article D. 2311-14 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'excédent d'investissement peut être repris en section de fonctionnement lorsqu'il résulte du produit de cession d'un bien issu d'un don ou d'un legs, du produit de vente d'un placement budgétaire ou d'une dotation complémentaire en réserves depuis au moins deux années consécutives.

Hormis ces cas, seule une autorisation conjointe de la Direction générale des collectivités locales et de la Direction générale des finances publiques peut, à titre exceptionnel et, au vu de l'examen des comptes de la collectivité, autoriser le transfert de cet excédent d'investissement en section de fonctionnement.

Au regard des éléments du dossier, il est possible d'apporter les précisions suivantes.

L'examen des comptes du syndicat mixte XX fait apparaître un excédent d'investissement de 164 523,05€ au 31 décembre 2016, en l'absence de restes à réaliser.

Néanmoins, l'une des conditions nécessaires à la reprise d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement repose sur l'existence de réserves disponibles et suffisantes au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ». Or, au cas d'espèce, le solde de ce compte est nul au 31 décembre 2016.

Par conséquent, en accord avec la Direction générale des finances publiques, il ne peut être donné une suite favorable à la demande du Président du syndicat mixte XX.

Une copie du présent courrier sera transmise à la Direction régionale des finances publiques XX.